

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

CR-44147

| | |
|---|--------------------------|
| NOTRE DOSSIER : | <u>44067</u> |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | _____ |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | _____ |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | <u>80-09-NP-36032</u> |
| DATE : | <u>Le 3 juillet 2000</u> |

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière suite à un refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur avait obtenu un refus en vertu de l'article 69 le 3 novembre 1993. Le dossier, en responsabilité médicale, pour lequel le demandeur avait obtenu ce refus s'est terminé le 23 septembre 1996. Par la suite, le procureur du demandeur a fait parvenir, le 7 septembre 1999, son compte d'honoraires pour récupérer les déboursés qu'il avait encourus dans ce dossier.

L'avis de refus d'aide juridique a été confirmé le 2 septembre 1999. La demande de révision, signée par le procureur du demandeur, a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 26 juin 2000.

La preuve au dossier révèle que, le 3 novembre 1993, le demandeur touchait des prestations d'assurance pour encore trois semaines, après quoi il était prévu qu'il demanderait l'aide sociale. Ses revenus de l'année suivante montrent effectivement des revenus de cet ordre. Ce dossier a débuté et s'est terminé avant la réforme de l'aide juridique de 1996. C'est donc l'ancienne Loi sur l'aide juridique qui s'appliquait et les critères d'admissibilité pour un couple avec un dépendant limitaient les revenus à 230 \$ bruts par semaine pour un total de 12 880 \$ par année. Or, selon les déclarations d'impôts fournies par le demandeur, ses revenus ont été les suivants :

- 1993 : 26 445 \$
- 1994 : 11 314 \$
- 1995 : 18 648 \$
- 1996 : 18 877 \$

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que, le 3 novembre 1993, le directeur général avait émis un mandat en vertu de l'article 69 et que ce mandat devrait toujours être valable. De plus, il s'en réfère à des lettres du directeur général qui auraient prétendument autorisé les frais d'expertise réclamés par le procureur du demandeur.

CONSIDÉRANT l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui stipule que :

«

Refus au cas d'entente avec un avocat

- 69.** Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Effet rétroactif

Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.

Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, le centre est subrogé dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance du centre est acquittée de préférence à celle du requérant. »

CONSIDÉRANT que cet article 69 n'a subi aucune modification lors de la réforme de 1996;

CONSIDÉRANT toutefois que le mode de calcul de l'admissibilité financière a été entièrement modifié lors de la réforme de 1996, passant d'un admissibilité contemporaine à l'époque de la demande à une admissibilité annuelle;

CONSIDÉRANT l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique qui prévoit que « considérant que l'application rétroactive du deuxième alinéa » de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique doit tenir compte de l'article 3 du Règlement;

CONSIDÉRANT que, pour l'année de la demande, l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique établit que l'effet sera « rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa »;

CONSIDÉRANT que, à la date de la demande, le demandeur était financièrement admissible à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique qui était en vigueur en 1993 et qui prévoyait que :

« Dans le cadre des barèmes édictés à l'article 2, l'admissibilité d'une personne est déterminée en tenant compte de ses biens, de son état d'endettement et du coût requis pour se loger, ou de ceux du couple, le cas échéant. Il est aussi tenu compte de la nature des services demandés, des facteurs et des circonstances du cas et de leurs conséquences quant à la protection de la personne, de ses besoins vitaux et de ceux de ses dépendances. »

CONSIDÉRANT que l'application rétroactive du 2^e alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique doit tenir compte de cet article 3;

CONSIDÉRANT que, pour l'année de la demande, l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique établit que l'effet sera « rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa »;

CONSIDÉRANT que, à la date de la demande, le demandeur était financièrement admissible à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que les lettres du 17 août 1993 et du 11 mars 1994 du directeur général stipulaient clairement que « nous désirons confirmer que *si un mandat d'aide juridique rétroactif vous était émis* en vertu de l'article 69, nous *consentirions alors* à assumer les honoraires professionnels »;

CONSIDÉRANT que, pour l'année 1994, le demandeur était admissible compte tenu de ses revenus de 11 314 \$ et des articles 2 et 3 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE